

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06364

Nom ou dénomination : LBCH LA BONNE CONDUITE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2017 sous le numéro de dépôt 25021

MONTFORT L'AMAURY
23 RUE DE PARIS
BP 5
78490 MONTFORT L AMAURY
Tél. : 01 34 57 00 60
Fax : 01 34 57 00 61

V / réf.: 65046336016
N / réf.: CATARINA MARQUES

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 20/12/2017 par M. ENRIQUE MEIRELES fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65046336016
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée LBCH HOLDING
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

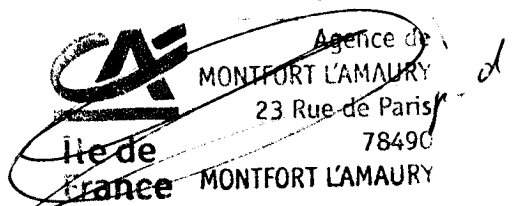
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 20/05/2018.

Fait à MONTFORT L AMAURY, le 20 Décembre 2017

THOMAS FOURMAS
Directeur de l'agence



Liste des fondateurs

Société : LBCH HOLDING

Compte n° 65046336016

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
M. MEIRELES ENRIQUE	02/06/1984	1000 EUR
		EUR
		EUR
		EUR

LBCH La Bonne Conduite Holding

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

au Capital de : 1 000 Euros

Siège social : 12 rue Racine

78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE

PROCES-VERBAL DE DECISION UNIQUE EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2017

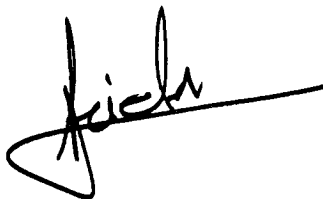
Le 1^{er} décembre 2017,
à 9 h 00

Conformément à la loi et aux statuts, par décision unique de l'associé de **LBCH La Bonne Conduite Holding** société par actions simplifiée unipersonnelle, au siège social situé 12 rue Racine 78640 Saint Germain de la Grange.

Monsieur Enrique MEIRELES, a décidé de se nommer Président de la SASU LBCH La Bonne Conduite Holding à compter du 1^{er} décembre 2017.

Fait à Saint Germain de la Grange,
Le 1^{er} décembre 2017

M. Enrique MEIRELES
Président





26 DEC. 2017

STATUTS

Quin.

LBCH La Bonne Conduite Holding

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

au Capital de : 1 000 Euros

Siège social : 12 rue Racine

78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE

Le soussigné :

Enrique MEIRELES,

Né le 02 juin 1984, à VERSAILLES (78000), demeurant 12 rue Racine 78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE

De nationalité française

Célibataire

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes une société « **LBCH La Bonne Conduite Holding** » par actions simplifiées unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227.1 à L.227.12 et le L.227.20 Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet

La société a pour objet, « **GESTION DE PARTICIPATIONS** » tant en France et partout ailleurs où elle pourra être sollicitée et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Tous travaux se rapportant à ces activités.

La prise de participation sous quelque forme que ce soit ou la constitution sous quelque forme que ce soit de toute entité juridique, en France ou à l'étranger ayant directement ou indirectement un lien avec les activités décrites ci-dessus.

La réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale de la société est : **LBCH La Bonne Conduite Holding** .

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SAS-U» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à : **12 rue racine 78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où elle le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Apports

Le soussigné apporte en numéraire à la société mille euros, 1 000 euros.

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : **Banque Crédit Agricole d'Ile de France – 23 rue de Paris 78490 MONTFORT L'AMAURY.** Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**. Il est divisé en **100** actions de dix euros (10) nominal (soit 10 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 100**, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Clauses Particulières relatives au transfert des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, elle est remplacée par le Président suppléant, nommé par Assemblée Générale des actionnaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. IL est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 Directeur Général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 60 jours à compter des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société à laquelle ils ont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'Article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, et à tout autre dirigeant de la Société.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 Convocation et information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} avril et se termine le 31 mars. Exceptionnellement le 1^{er} exercice commence à la création de la société et se clôturera le 31 mars 2019.**

Article 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 Nomination des commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes

Article 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Versailles emportera reprise de ces engagements par la société

Article 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois exemplaires originaux, à
Saint Germain de la Grange
Le 1^{er} décembre 2017

Enrique MEIRELES
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Enrique Meireles', written over a horizontal line.